



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE **Séance du 3 février 2021**

Séance du 3 février 2021
Date de convocation : 28 janvier 2021
Membres en exercice : 37
25 présents – 34 votants

L'an deux mille vingt et un, le 3 février, à dix-sept heures, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président – Joël TENA, 3^{ème} Vice-Président - Mylène CAYZAC, 4^{ème} Vice-Présidente - Katy GUYOT, 5^{ème} Vice-Présidente - Véronique VAUTRIN, 6^{ème} Vice-Présidente - Alain REBOUL, 7^{ème} Vice-Président Jean-François THOMAS, 8^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 9^{ème} Vice-Président - Bruno PASCAL, 10^{ème} Vice-Président - Jean-Paul GERAUD, Christian SOMMACAL – Membres délégués – Mesdames Véronique BENEZET, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Elisabeth MICHALSKI, Rachida OUJEDDOU, Isabelle PINON, Sandrine RIOS, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs Farouk MOUSSA, Jeremy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Philips VELLAS, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Caroline BRESCHIT a donné procuration à Didier LEBOIS
- Jean-Paul FRANC a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- André MEGIAS a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Martine KUFFER a donné procuration à Alain REBOUL
- Nelly RUIZ a donné procuration à Joël TENA
- Carole CALBA a donné procuration à Philips VELLAS
- Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Annick CHOPARD
- Christiane ESPUCHE a donné procuration à Katy GUYOT
- Jean-Louis MEIZONNET a donné procuration à Sandrine RIOS

Absents

Leila AMROUT – Tania LAFOND – Mohammed TOUHAMI

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Véronique VAUTRIN, a été désignée.

En préambule à la séance, Monsieur le Président fait la déclaration suivante :

« Mesdames et Messieurs les élus, chers collègues,

Avant de débiter ce Conseil de communauté, et bien que la période soit achevée depuis quelques jours, je tiens à souhaiter à chacun d'entre vous mes vœux les meilleurs de réussite, d'épanouissement, mais surtout de santé, ainsi qu'à vos proches.

L'année qui vient de s'achever a été singulière à bien des égards. Plus que jamais, nos collectivités ont démontré leur utilité et joué ce rôle d'échelon de proximité au service de nos habitants. Je tiens ici à humblement saluer l'action de chacune des cinq communes qui composent notre communauté. L'épreuve que nous traversons aura toutefois permis à notre institution de démontrer sa réactivité, sa capacité à se renouveler et se réinventer. A vos côtés, le service public a été maintenu. Les collaborateurs qui nous entourent font preuve d'une particulière abnégation et je les remercie. Bien entendu, les difficultés sont encore nombreuses, le contexte sanitaire demeure dégradé ; le virus reste présent mais, plus que jamais, nous devons faire preuve de résilience et d'espérance. Ensemble, nous sommes plus forts.

Bien que nous ayons été contraints de reporter le vote du budget en raison de l'absence des éléments nécessaires de la part des services de l'Etat, je peux d'ores et déjà affirmer qu'en 2021, notre institution devra affermir ses missions premières, et aller encore au-delà. J'inviterai par ailleurs très prochainement les Maires à me rencontrer pour que l'on puisse tracer ensemble de concert, une feuille de route pour le mandat qui nous a été confié il y a maintenant six mois. En dépit du contexte sanitaire notre collectivité doit se saisir des enjeux de demain, et continuer son action pour dessiner avec vous le futur de notre territoire dans l'intérêt de tous. Nous devons également être présents au côté de ceux qui en ont besoin. J'en profite pour vous annoncer l'arrivée, il y a maintenant un peu plus d'une semaine, de Madame Lucie MOONS, notre animatrice de développement local ; réelle demande des commerçants et professionnels du territoire, elle a pour mission de mettre en œuvre des projets de relance et de dynamisation de la consommation locale. Nous lui souhaitons bonne chance dans cette nouvelle prise de poste.

Mes chers collègues, en raison des mesures de couvre-feux, ce Conseil de communauté a été avancé, je vous remercie d'y avoir répondu présents malgré les obligations qui pèsent sur chacun d'entre nous. Nous nous devons toutefois d'en raccourcir la durée par respect de cette disposition et par mesure sanitaire. Par conséquent, une fois encore, je demande aux rapporteurs d'être concis et explicites afin de laisser la part libre aux échanges. J'invite à nouveau les différents intervenants à se limiter le plus possible aux sujets des délibérations présentées. Je vous en remercie par avance. »

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 est approuvé à : L'UNANIMITE.
2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : L'UNANIMITE.
 - 2020/12/53 Convention relative à l'action « Mon Quartier entreprend ! » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue – AMS GRAND SUD
 - 2020/12/54 Convention relative à l'action « Mon Quartier entreprend ! » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue – BGE LUNEL
 - 2020/12/55 Convention relative à l'action « Mon Quartier entreprend ! » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue – CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU GARD
 - 2020/12/56 Convention relative à l'action « Mon Quartier entreprend ! » au sein du Quartier Politique de la Ville de Vauvert Petite Camargue – COMPAGNONS BATISSEURS

DELIBERATION N°2021/02/01

OBJET : Désignation d'un représentant titulaire pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Le renouvellement du Conseil de Communauté à l'issue des élections municipales, nécessite de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Réunissant la totalité des 351 communes gardoises, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard est aujourd'hui l'un des principaux acteurs publics de l'énergie électrique dans le département.

Le SMEG intervient dans de multiples domaines de l'énergie électrique, de sa production à son utilisation, en passant par sa distribution :

- Service public de l'électricité, il renforce, améliore et développe le réseau de distribution public d'électricité,
- Il assure le contrôle de la concession pour la distribution et la fourniture de l'énergie au tarif réglementé,
- Il développe et améliore l'éclairage public,
- Il réalise des opérations et des études de maîtrise de l'énergie,
- En coordination avec les travaux, il favorise l'aménagement du numérique,
- Avec Révéo, il installe et exploite 150 bornes de recharge dans le Gard.

Aussi, il convient d'élire un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes Petite Camargue à la commission Consultative Paritaire pour l'Energie au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté est informé qu'il peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce membre de cette commission.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 portant sur le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de PROCEDER au scrutin à main levée, à l'élection d'un représentant titulaire pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ;

- de DESIGNER Monsieur Jean DENAT, représentant de la Communauté de communes de Petite

Camargue pour siéger à la Commission Consultative Paritaire pour l'Energie au sein du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/02

OBJET : Désignation de représentants pour siéger au comité de pilotage dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire » au sein du PETER Vidourle Camargue

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Dans le cadre de la candidature du PETER au label « Pays d'Art et d'Histoire », les élus du comité syndical ont délibéré le 16 décembre dernier, sur la composition du comité de pilotage du label et en particulier le collège des élus représentant le territoire.

Pour permettre une représentativité territoriale équilibrée, il est proposé aux communautés de communes de désigner 2 élus, dont au moins un conseiller communautaire, au comité de pilotage en tenant compte des préconisations de disponibilité et d'implication dans les domaines de la culture, du patrimoine ou du tourisme.

Aussi, il convient de désigner deux représentants pour représenter la Communauté de communes Petite Camargue au comité de pilotage dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire » au sein du PETER Vidourle Camargue.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté est informé qu'il peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour élire les membres de ce comité de pilotage.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 portant sur le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°2019-06-354 du Comité Syndical du PETER Vidourle Camargue du 19 avril 2019 approuvant la candidature du PETER Vidourle Camargue au label Pays d'Art et d'Histoire ;

Vu la délibération N°2020-14-400 du Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue du 16 décembre 2020 relative à la candidature Pays d'Art et d'Histoire – Constitution d'un comité de pilotage ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de PROCEDER au scrutin à main levée, à l'élection de deux représentants pour siéger au comité de pilotage dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire » au sein du PETR Vidourle Camargue ;
- de DESIGNER Mesdames Mylène CAYZAC et Christiane ESPUCHE, représentantes de la Communauté de communes de Petite Camargue pour siéger au comité de pilotage dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire » au sein du PETR Vidourle Camargue ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/03

OBJET : Adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité organisé par l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP)

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

L'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP), établissement public national, propose un dispositif permettant aux collectivités de regrouper leurs achats d'électricité (fourniture et acheminement d'électricité).

Il s'occupe de toute la procédure, le bénéficiaire s'occupant de l'exécution du marché et de la relation directe avec le fournisseur (accord-cadre alloti d'une durée de trois ans).

La Communauté de communes de Petite Camargue est déjà bénéficiaire du dispositif d'achat groupé d'électricité de l'UGAP, suite à l'adhésion au dispositif organisé par l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP), en mars 2018.

Le marché « ELECTRICITE » se termine à la fin de l'année 2021 et sera renouvelé par le marché « ELECTRICITE 3 » dont la fourniture démarrera au 1^{er} janvier 2022.

La Communauté de communes de Petite Camargue souhaite adhérer à nouveau à ce dispositif, pour l'ensemble de ses sites, ce qui lui permettrait :

- D'assurer la continuité des prestations rendues ;
- D'obtenir une sécurité technique et juridique de par l'expertise de l'UGAP dans le domaine de l'achat d'énergie ;
- De maîtriser l'achat d'énergie ;
- De susciter l'intérêt des fournisseurs et d'atteindre une meilleure performance économique de par le volume d'achat atteint par cette mutualisation ;
- D'obtenir des services associés de qualité.

Le dossier d'adhésion contient un tableau de recensement des besoins et une convention ci-annexés.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté l'adhésion à ce dispositif avant le 26 mars 2021.

PROPOSITION

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) du 7 décembre 2010 ;

Vu les articles L2113-2 à L2113-5 du Code de la Commande publique ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération N°2018/01/08 du 31 janvier 2018 relative à l'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité organisé par l'UGAP (Union des Groupements d'Achat Public) ;

Vu le projet de convention et le tableau de recensement ci-annexés ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 20 janvier 2020 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif d'achat groupé d'électricité avec l'UGAP ainsi que tous autres documents nécessaires.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/04

OBJET : Modification de charte des bonnes pratiques des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

L'adoption de la modification de la charte des bonnes pratiques des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) porte sur l'intégration de la notion de télétravail.

Elle s'appliquera donc à l'ensemble des agents tous statuts confondus, aux élus, stagiaires, visiteurs, et plus généralement à tous les utilisateurs des outils de la collectivité même en position de télétravail ou de travail à domicile.

Cette charte sera communiquée à chaque utilisateur des moyens informatiques et téléphoniques de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur l'adoption de la modification de cette charte des NTIC.

PROPOSITION

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi N2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et administrations ;

Vu la Charte des bonnes pratiques des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ci-annexée ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer une information préalable des agents et élus quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la modification de la présente charte des bonnes pratiques des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ci annexée.

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2020/02/05

OBJET : Orientations Budgétaires 2021 - Notification des taux de fiscalité directe locale - Crise sanitaire

RAPPORTEUR : Joëli TENA

EXPOSE

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de l'assemblée délibérante en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 Février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée.

Par délibération n°2020/12/94 en date du 17 décembre 2020, le Conseil de Communauté prenait acte, à l'unanimité, du Débat sur les Orientations Budgétaires 2021 selon le rapport d'orientations budgétaires qui lui avait été présenté, cela en vue d'une adoption du budget primitif le 3 février 2021.

Chaque année, les services communautaires disposent bien en amont du vote du budget notamment des bases de fiscalité applicables sur le territoire de la collectivité pour ce qui concerne la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que la cotisation foncière des entreprises.

La Direction départementale des finances publiques n'a, à ce jour, pas encore pu mettre à la disposition de la Communauté de communes ces éléments pour 2021.

Aussi, au regard de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des incertitudes qu'elle engendre, l'exécutif de la Communauté a jugé préférable, comme demandé lors du précédent Conseil de Communauté, par souci de précaution, de différer le vote du budget primitif afin de s'assurer que les ressources fiscales allouées soient en cohérence avec le prévisionnel établi.

Cette situation a pour effet la caducité du délai de deux mois séparant le Débat sur les Orientations Budgétaires de l'examen du budget primitif.

Ainsi, il sera proposé au Conseil de Communauté, au vu des éléments portés à sa connaissance par la Direction départementale des finances publiques ayant servis de fondement pour la construction et

l'équilibre du budget primitif 2021, de confirmer le Débat d'Orientation Budgétaire intervenu le 17 décembre dernier.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et D. 2312-3 ;

Vu la délibération n°2020/12/94 en date du 17 décembre 2020 prenant acte du Débat sur les Orientations Budgétaires 2021 ;

Vu les éléments concernant la fiscalité présentés par la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de CONFIRMER le Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021 selon le rapport d'orientations budgétaires annexé lors de la séance du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/06

OBJET : Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des Finances Publiques - Département du Gard

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Ministre de l'Action et des comptes publics a engagé en juin 2019 une démarche qui vise, d'une part à renforcer la présence de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les territoires en augmentant significativement le nombre de points de contact pour les usagers et, d'autre part, à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales.

Cette démarche de construction du nouveau réseau des finances publiques doit également permettre d'inscrire durablement ces services dans les territoires, donnant aux usagers, élus et agents des finances publiques une plus grande visibilité à moyen terme.

La présente charte décrit le nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le département du GARD, issu de la concertation engagée depuis juin 2019. Celle-ci a permis

d'enrichir significativement le projet initial en s'appuyant sur un dialogue approfondi et constructif avec les élus.

Elle liste les services et leur localisation et précise plus particulièrement les modalités et la durée de présence ainsi que la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales.

Elle rappelle dans un premier temps les objectifs portés par ce nouveau réseau et sa déclinaison départementale avant de présenter les évolutions prévues sur le territoire couvert par les quatre communautés de communes concernées par la présente charte.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'autoriser Monsieur le Président à signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des Finances Publiques ci-annexée.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la démarche engagée en juin 2019 par le Ministre de l'Action et des comptes publics qui vise, d'une part à renforcer la présence de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les territoires en augmentant significativement le nombre de points de contact pour les usagers et, d'autre part, à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer la charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des Finances Publiques, ci-annexée.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/07

OBJET : Cession d'un tracteur intercommunal et de sa débroussailleuse

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Monsieur le Président propose que le tracteur intercommunal CASE IH type « FARMALL A », immatriculé CT-903-DW, totalisant 1285 heures, mis en circulation le 25/04/2013, ainsi que la débroussailleuse de marque FERRI type « TSP 500 » vision Energy gamme PRO, ensemble acheté le 28/09/2012 pour un montant total de 24 852.88 € TTC, et dont la valeur nette comptable s'élève à ce jour à 0 € TTC (fiche d'immobilisation en annexe), soient mis en vente.

Monsieur le Président propose que cet ensemble composé du tracteur et de sa débroussailleuse sus décrits, soit vendu en l'état au prix de 30 000,00 € TTC.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur cette cession de véhicule.

PROPOSITION

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ACCEPTER la cession de l'ensemble sus décrit (tracteur et débroussailleuse) au prix de 30 000,00 € TTC ;
- de DIRE que ce bien sera sorti de l'inventaire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien et à signer tout document nécessaire à cette transaction.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/08

OBJET : Modification du Tableau des Effectifs

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Service Ressources Humaines / Emploi, Formation et Compétences

Faisant suite à un départ en retraite en octobre 2019, d'un agent titulaire Attaché principal, Responsable du Service Formation, la Communauté de communes de Petite Camargue a recruté, à compter du 16 décembre 2019, pour pallier son remplacement, un agent contractuel relevant de la catégorie B, à temps complet, sur un emploi de Responsable « Emploi, Formation et Compétences » rattaché au service des Ressources Humaines, en charge, en sus de la formation, des recrutements

des agents titulaires et contractuels de la collectivité et de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC).

Aujourd'hui, il est indispensable de régulariser la situation administrative de cet agent contractuel ; aussi, il est proposé de créer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet, 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/03/2021.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur cette proposition afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de l'établissement comme suit :

SERVICE/EMPLOI	SUPPRESSION DE POSTE	N° POSTE	DATE D'EFFET
Service Formation	Attaché Principal Temps complet	67/06	Au 01/03/2021

CREATION DE POSTE				
SERVICE/ EMPLOI	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	N° POSTE	DATE D'EFFET
Service Ressources Humaines	Agent contractuel A temps complet	Adjoint Administratif Territorial Temps complet	265/21	Au 01/03/2021

Service Gestion des déchets / SPANC

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'apporter une modification au tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité en vue de permettre un avancement de grade. Il paraît opportun de récompenser un agent nommé sur liste d'aptitude à la promotion interne en tant qu'agent de maîtrise, réunissant toutes les conditions statutaires, dans la mesure où les niveaux de responsabilité assumée et les compétences justifient pleinement cette mesure.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur cette proposition afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de l'établissement comme suit :

SERVICE/EMPLOI	SUPPRESSION DE POSTE	N° POSTE	DATE D'EFFET
Service GESTION DES DECHETS/ SPANC	Adjoint Technique principal de 1 ^{ère} classe - échelle C3 Temps complet	208/19	au 01/03/2021

SERVICE/EMPLOI	CREATION DE POSTE	N° POSTE	DATE D'EFFET
Service GESTION DES DECHETS/ SPANC	Agent de maîtrise Temps complet	266/21	au 01/03/2021

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps complet au 1^{er} mars 2021 ;

- d'APPROUVER la création d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps complet au 1^{er} mars 2021 ;

- d'APPROUVER la suppression des emplois, à temps complet, d'attaché principal et d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe au 1^{er} mars 2021 ;

- de DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal sous le Chapitre 012 ;

- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/09

OBJET : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – Abrogation des délibérations précédentes

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective

d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un autre régime d'indemnisation.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du N+1, sous couvert de l'Autorité Territoriale, et sur sa validation au-delà des horaires définis sur l'emploi du temps de l'agent.

Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret N°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent travaillant à 80 % : 25 heures x 80 % = 20 heures maximum).

La compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes, ou à défaut, à un repos compensateur :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de

récupération.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance N°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération N°2006/01/02 du 18 janvier 2006 relative aux indemnités horaires pour travail de nuit des policiers ;

Vu la délibération N°2008/04/27 du 14 avril 2008 relative à l'extension du régime des heures supplémentaires à certains agents de catégorie B ;

Vu la délibération N°2008/07/57 du 9 juillet 2008 relative aux Indemnités horaires pour travail du dimanche et des jours fériés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'INSTAURER les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	SERVICES
<p>FILIERE ADMINISTRATIVE Rédacteurs territoriaux</p>	<p>Secrétariat Général A.D.S. / Logement Développement Economique Finances Développement touristique - Mobilité Gémapi Restauration scolaire</p>
<p>FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoints administratifs territoriaux</p>	<p>Secrétariat Général A.D.S. Informatique et Télécommunications Finances Ressources Humaines Juridique Restauration scolaire Gestion des déchets Ecole Intercommunale de Musique Maison de la Justice et du Droit Emploi</p>
<p>FILIERE TECHNIQUE Techniciens territoriaux</p>	<p>Projets, études, coordination des chantiers</p>
<p>FILIERE TECHNIQUE Agents de maitrise territoriaux</p>	<p>Restauration scolaire Patrimoine SPANC Gestion des déchets</p>
<p>FILIERE TECHNIQUE Adjoints techniques territoriaux</p>	<p>Restauration scolaire Patrimoine Port de plaisance Gestion des déchets Ecole Intercommunale de Musique Centre d'Hébergement Gémapi Secrétariat Général Police Municipale Intercommunale Prévention</p>
<p>FILIERE POLICE Chef de service de police municipale</p>	<p>Police Municipale Intercommunale</p>
<p>FILIERE POLICE Brigadier Chef Gardien Brigadier</p>	<p>Police Municipale Intercommunale</p>

FILIERE CULTURELLE Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Ecole Intercommunale de Musique
FILIERE ANIMATION Adjoints d'animation territoriaux	Ecole Intercommunale de Musique
FILIERE ANIMATION Animateurs territoriaux	Restauration scolaire

- de COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'Autorité Territoriale.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- de MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;
- de PRECISER qu'un contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif ;
- d'ABROGER les délibérations N°2006/01/02 du 18 janvier 2006, N°2008/04/27 du 14 avril 2008, N°2008/07/57 du 9 juillet 2008 ;
- de DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

OBJET : Principe de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui sont exercées par un agent public (fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) dans les locaux de son employeur peuvent être réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent et ne peut pas lui être imposée par son employeur (sauf cas de force majeure).

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur la mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes, principes décrits dans les articles ci après :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1.1 Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes

- Tâches rédactionnelles : actes administratifs, rapports, notes, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, etc... ;
- Saisie et vérification de données, mise à jour de dossiers informatisés ;
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance, etc ;
- Visioconférences, téléconférences et webinaires.

1.2 Les activités non éligibles au télétravail sont les suivantes

- Accueil physique ;
- Rendez-vous, réunions, ateliers, formations en présentiel nécessaire ;
- Activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles ;
- Travaux de maintenance ou d'entretien des locaux, interventions sur le terrain ;
- Visites de chantier, visites de contrôle.

Le cas échéant, l'Autorité Territoriale, via le Responsable de service, apprécie l'éligibilité ou non de l'activité par tâche. Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé offrant les garanties nécessaires à la mise en œuvre du télétravail.

L'autorisation individuelle de télétravail (*arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels*) précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Procédure

3.1 Demande de l'agent

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent (formulaire de candidature au télétravail), précisant les modalités d'organisation souhaitées.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation sur l'honneur de conformité des installations et de couverture du lieu d'exercice au télétravail : conformité électrique, connexion internet, ergonomie du poste de travail...
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

3.2 Réponse à la demande de télétravail de l'agent

L'Autorité Territoriale, sur avis du Responsable de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques (attestation sur l'honneur).

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de sa réception.

L'autorisation individuelle de télétravail autorisant l'exercice des fonctions en télétravail devra mentionner :

- Les activités de l'agent exercées en télétravail ;
- Le ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur (emploi du temps de l'agent) ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée (1 an) ;
- La période d'adaptation et sa durée (3 mois).

Lors de la notification de l'autorisation est remis à l'agent des documents d'information précisant notamment :

- La nature et le fonctionnement du temps de travail : emploi du temps de l'agent ;
- La charte de bonnes pratiques NTIC en vigueur ;

- Le guide du nomadisme numérique de la CCPC en vigueur ;
- Le guide des bonnes pratiques « Travail à domicile et Télétravail » ;
- Une copie de la présente délibération accompagnée de la charte du télétravail.

3.3 Refus / Fin anticipée du télétravail

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail, à l'initiative de l'administration, doit être motivé dans un écrit à destination de l'agent dans un délai de prévenance de 15 jours à compter de la date de la demande et précédé d'un entretien.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 15 jours. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Un agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire ou Commission Consultative Paritaire compétente en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi qu'en cas d'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Modalités et quotités de l'autorisation

4.1 Modalités

L'autorisation individuelle de télétravail mentionnera l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume maximal de jours flottants de télétravail par semaine.

Les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an. L'autorisation pourra être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

L'autorisation de télétravail prévoit une période d'adaptation de 3 mois.

4.2 Quotités

Il sera attribué 1 jour fixe maximum de télétravail au cours de chaque semaine de travail.

De plus, il sera attribué un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 1 jour maximum par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale via son Responsable de service.

L'agent devra prévenir son Responsable de service afin de faire valider en amont, au moins 24 heures à l'avance, le jour de télétravail flottant souhaité. L'autorité ou le Responsable de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

4.3 Dérogations aux quotités

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou

le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

Article 5 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur dans l'établissement en matière de sécurité des systèmes d'information (charte de bonnes pratiques NTIC en vigueur).

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

6.1 Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée de travail que les agents présents dans l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique ou pour une absence de service fait.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6.2 Sécurité et protection de la santé

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite

observée.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste « télétravailleur » fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le Document Unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur alertera son Responsable de service ainsi que l'Assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

6.3 Situation des agents en télétravail

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents en poste dans les locaux de l'établissement public.

Le télétravailleur bénéficie des mêmes avantages sociaux que ses collègues travaillant sur site, notamment l'octroi des titres restaurants (journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas).

Article 7 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours et à l'accord écrit de celui-ci. En cas de refus de l'agent de donner l'accès à son domicile aux membres du CHSCT, il sera mis fin à sa demande de télétravail.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

Article 8 : Modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail

Afin de s'assurer du respect des plages horaires fixes obligatoires, l'agent devra remplir et signer mensuellement un formulaire dénommé « Auto déclaration », conformément aux horaires de travail indiqués sur son planning de travail validé par son Responsable de service et l'Autorité territoriale.

Le formulaire sera adressé par l'agent au Responsable de service qui le validera et le transmettra au service des Ressources Humaines.

Article 9 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès sécurisé au réseau de la CCPC, via l'outil Forticlient ;
- L'accès à son bureau à distance, identique à son environnement au sein de la CCPC.

L'employeur assurera la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assurera la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. L'employeur prendra en charge les coûts découlant de l'exercice des fonctions en télétravail : coût des matériels, logiciels, abonnements logiciel ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Dans un souci d'une plus grande flexibilité, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants,
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Article 10 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Le service informatique met à disposition du télétravailleur le guide de recommandations sur le nomadisme numérique de la CCPC. Celui-ci bénéficie, par ailleurs, de l'assistance du service informatique dans les mêmes conditions que s'il travaillait dans les locaux de la collectivité.

Toute demande de télétravail sera soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail et de connaître les droits et obligations du télétravailleur. Les Responsables de service seront formés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 11 : Bilan annuel

Le télétravail fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux Comité Technique / Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétents.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le principe de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté de communes de Petite Camargue à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- d'ACTER les modalités de mises en œuvre du télétravail présentées dans la Charte du télétravail ci-annexée ;
- de DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année ;
- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/11

OBJET : Instauration d'un « Comité des Marais » sur le complexe des étangs et marais associés du Scamandre, du Crey et du Charnier

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente en matière de GEMAPI depuis 2018, cette compétence attribuée par la loi MAPTAM de 2014 attribue aux intercommunalités de plus de 20 000 habitants la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les quatre missions principales liées à cette compétence sont définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux alinéas 2° ; *entretien de cours d'eau, canal ou plan d'eau*, et 8° ; *protection et restauration des zones humides*, la collectivité est gestionnaire du complexe d'étangs et marais présent sur la commune de Vauvert, hameau de Gallician.

Ces étangs et marais se dégradent à très grande vitesse depuis plus d'une décennie, à ce titre et conformément à la disposition N°B3-6 issue du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) produit par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise (SMCG) dans le cadre du Schéma

d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), la collectivité souhaite actualiser le plan de gestion du complexe.

Afin d'assurer la pérennité des actions qui seront mises en œuvre et le respect des décisions qui pourront être prises et au vu des relations parfois conflictuelles entre les différents usagers du complexe, il semble opportun de créer un espace de discussion collective au sein duquel tous les acteurs et usagers du site pourront s'exprimer et participer ensemble à la définition des règles de gestion du complexe.

Pour ce faire, nous vous proposons l'organisation suivante :

Comité consultatif : Organe de réflexion collective, de concertation entre les différents acteurs/usagers du site. Organisé en 8 à 10 collèges ayant chacun un représentant qui viendra siéger au Comité.

Présentation des collèges identifiés (liste non exhaustive qui pourra être retravaillée en comité) :

- Association de chasse,
- Pêcheurs professionnels,
- Sagneurs,
- Naturaliste,
- Citoyens,
- Associations syndicales autorisées,
- Référent écologique du site,
- Communauté de communes de Petite Camargue.

Le Syndicat Mixte Camargue Gardoise en tant que référent SAGE, sera également invité lors des réunions du Comité.

Pour cela il est proposé de :

- Envoyer un courrier à chaque collège présentant le rôle du comité et des différents collèges, les modalités de réunion, les missions du représentant de collège ;
- Demander à chaque collège de désigner son représentant par retour de courrier ;
- Convenir d'une date de réunion du premier Comité.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur la création d'un « Comité des Marais » sur le complexe des étangs et marais associés du Scamandre, du Crey et du Charnier.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier l'article L211-7, alinéas 1, 2, 5 et 8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue, compétente en matière de GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise ;

Vu l'avis de la commission « GEMAPI » du 16 décembre 2020 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la création de ce « Comité des Marais » sur le complexe des étangs et marais associés du Scamandre, du Crey et du Charnier ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à la « GEMAPI » à communiquer à destination des différents collèges afin de leur présenter la démarche et les convier à une première réunion d'installation de ce Comité.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/12

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Pôle des Costières de céder un terrain d'environ 3 229 m² à la SARL ESTEBAN TP

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 28 septembre 2005, reçue en Préfecture le 7 octobre 2005, le Conseil de Communauté de Petite Camargue a approuvé la passation d'une Concession d'Aménagement pour la réalisation de l'extension de la zone industrielle dite Pôle des Costières.

La concession d'aménagement a été conclue sur le fondement des articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 de ladite concession fixe sa durée prévisionnelle à 4 années à compter de sa date d'effet, soit à compter du 13 octobre 2005 et jusqu'au 13 octobre 2009.

Cette concession a fait l'objet d'un avenant N°1 approuvé par une délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009, et signé le 8 juin 2009, afin, d'une part, de modifier le périmètre de 21ha à 18 ha, et, d'autre part, de prolonger la durée de la concession au 31 octobre 2013 afin de permettre la réalisation des travaux et la commercialisation des lots.

Le contexte économique n'ayant pas permis une commercialisation rapide de la zone d'activités, et les négociations foncières pour acquérir le foncier ayant pris plus de temps que prévu initialement, le dossier de réalisation n'a été approuvé que le 12 janvier 2012.

Un avenant N°2 a été adopté par délibération N°2012/05/50 du 9 mai 2012 afin de proroger la concession jusqu'au 31 octobre 2016 permettant, d'une part, le phasage de l'opération

d'aménagement de la zone d'activités, et, d'autre part, d'acter une durée de commercialisation en adéquation avec le nouveau phasage et les difficultés d'acquisitions.

Au vue de la période de crise et des difficultés de commercialisation, un avenant N°3 a été adopté par délibération N°2016/03/17 du 16 mars 2016, afin de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 octobre 2020.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Le Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 propose de céder à la société ESTEBAN TP, le lot N°5, d'une superficie approximative de 3 229 m² pour y implanter son activité de travaux publics.

Le lot N°5 étant fortement impacté par des contraintes hydrauliques, sa surface de construction est faible. Le projet de la société ESTEBAN TP nécessitant de peu de bâtiment, répond tout à fait à ces contraintes.

Le prix de vente est fixé à 30 € HT le m², soit environ 96 870 € HT.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 28 septembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu les avenants N°1 adopté par délibération N°2009/05/54 du 27 mai 2009, N°2 adopté par délibération N°2012/05/50 du 9 mai 2012 et N° 3 adopté par délibération N°2016/03/17 du 16 mars 2016 prorogeant la durée de la concession jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Emploi/Politique locale du commerce/Soutien activités commerciales » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet la société ESTEBAN TP ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé du « Développement Économique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/13

OBJET : Autorisation donnée à la SEGARD en qualité d'aménageur de la ZAC Coté Soleil de céder un terrain d'environ 2 400 m² à la société G PLUS Rénovation

RAPPORTEUR : Bruno PASCAL

EXPOSE

Par délibération en date du 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 3111 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme ont été approuvés par le Conseil de la Communauté de communes de Petite Camargue le 13 février 2008.

Le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la SEGARD est donc chargée de l'aménagement de la zone et donc d'acquérir, d'aménager et de céder les parcelles.

Le Bureau Communautaire du 20 janvier 2021, propose de céder à la société G PLUS Rénovation le lot N°2, d'une superficie approximative de 2 400 m² pour un montant de 75 € HT le m², soit environ 180 000 € HT.

Le programme de construction concerne l'installation de leur activité de rénovation immobilière.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement passée en date du 25 novembre 2005 avec la société SEGARD pour la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Emploi/Politique locale du commerce/Soutien activités commerciales » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DIRE que la SEGARD est habilitée à informer le porteur de projet la société G PLUS Rénovation ;
- d'AUTORISER la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé du « Développement Économique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/14

OBJET : Validation du projet action « Référente de parcours RSA Petite Camargue 2021 »

RAPPORTEUR : Jean DENAT

EXPOSE

Dès 2006, la Communauté de communes de Petite Camargue, de par sa compétence « Emploi, Insertion et Formation Professionnelle », s'est engagée dans l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et a porté successivement depuis 2006 :

- l'action Référent de parcours/Emploi Formation sur son territoire,
- l'action d'accompagnement des publics en CAE,
- L'action référente de parcours Petite Camargue.

Jusqu'en décembre 2020, l'action référente de parcours Petite Camargue était financée par le Fonds Social Européen, dans le cadre d'un appel à projet annuel lancé par le Département du Gard, organisme intermédiaire gestionnaire de ce fonds dans le cadre de la programmation européenne 2014-2020.

Le nouveau Programme Européen FSE 2021-2026 n'étant pas encore validé, le Département du Gard a souhaité maintenir les actions d'insertion financées jusqu'alors par l'Europe.

La Communauté de communes de Petite Camargue maintient son engagement pour l'accompagnement du public demandeur d'emploi en grande difficulté à travers sa candidature à l'appel à projet Plan Pauvreté lancé par le Conseil Départemental du Gard.

L'action Référente de parcours RSA propose donc un accompagnement renforcé et individualisé aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Le participant bénéficie d'un référent qui coordonne les actions nécessaires à sa remise en emploi. Sans limitation de durée, cet accompagnement permet d'assurer un suivi et de dépasser, un à un, dans un travail de concertation avec les différents partenaires, les différents freins à l'insertion professionnelle du participant.

L'action intervient ainsi sur trois plans :

- l'accompagnement du participant dans ses démarches d'insertion professionnelle par la mise en place d'un parcours individualisé vers la formation et l'emploi,
- l'appui technique spécialisé aux intervenants sociaux œuvrant dans le champ de l'insertion sociale du participant,
- la gestion des parcours des participants de la prescription jusqu'à une solution d'emploi

Budget prévisionnel de l'action Référente de Parcours RSA Petite Camargue 2021

DEPENSES		RECETTES	
Charges de personnel	39 402	Subvention CD 30	41 912
Frais de structure	2 510		
Total	41 912 €	Total	41 912 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel à projet 2021 Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 Stratégie nationale de lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'emploi 2019-2021 ;

Vu les résultats positifs obtenus par l'action d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi mise en place par notre EPCI de 2006 à 2020 sur son territoire, de l'expérience et des qualités professionnelles des agents en poste ;

Vu le projet action référente de parcours RSA Petite Camargue ainsi que le budget prévisionnel de l'action ci-annexés ;

Vu l'avis de la commission « Politique du logement et du cadre de vie/NPNRU/Contrat de ville/Emploi, formation & insertion/Maison France Services » qui, au vu de la situation sanitaire, a été consultée par voie informatique ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le projet action référente de parcours RSA Petite Camargue, joint en annexe ;
- d'APPROUVER le budget prévisionnel de l'action, joint en annexe ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé de « Politique du logement et du cadre de vie/NPNRU/Contrat de ville/Emploi, formation & insertion/Maison France Services » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/15

OBJET : Tarifs des repas pour l'année 2021 pour les différentes structures faisant l'objet d'une convention de prestation de service

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Il est nécessaire de délibérer sur les tarifs des repas pour l'année 2021 pour les différentes structures faisant l'objet d'une convention de prestation de services ainsi que les repas livrés extérieurs de la Communauté de communes.

Prestations pour les centres de loisirs, centre d'hébergement de la Communauté de communes et repas livrés extérieurs	Tarifs proposés (applicable à partir du 1 ^{er} mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021)
Repas simples	4,49 €
Repas améliorés	5,79 €
Goûters et Petits déjeuners	1,29 €
Repas livrés extérieurs multi-portions chaud	5,80 €
Repas livrés extérieurs multi-portions Froid	6,00 €
Repas livrés extérieurs individuels chaud	6,20 €
Repas livrés extérieurs individuels Froid	6,40 €

Il est ainsi demandé au Conseil de Communauté de délibérer sur les tarifs mentionnés ci-dessus.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 531-52 du Code de l'Education ;

Vu le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation ;

Vu la délibération N°2019/06/87 du 26 juin 2019 relative aux tarifs des repas pour l'année 2020 pour les différentes structures faisant l'objet d'une convention de prestations de service ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire et circuits courts » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 20 janvier 2020 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de RECONDUIRE les tarifs de l'année précédente mentionnés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 pour les prestations des centres de loisirs et centre d'hébergement ;

- d'INSTITUER de nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 pour les repas livrés extérieurs de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente habilitée à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/16

OBJET : Convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune d'Aubord

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La mutualisation des services est une source potentielle d'économie d'échelle et d'efficience de l'action publique locale. Elle évite « les surcoûts » liés au dédoublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L5211-4-1 II du CGCT pose un cadre juridique à la mise à disposition réciproque de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer les activités suivantes :

- fonctionnement et encadrement du service de restauration scolaire ;
- entretien de l'état de propreté des bâtiments et espaces extérieurs.

Par délibération N°2015/09/80 du 23 septembre 2015, la Communauté de communes de Petite Camargue signait avec la commune d'Aubord une convention de mutualisation de moyens et de services permettant de fixer les conditions de fonctionnement des deux collectivités dans l'exercice de leurs missions respectives au titre de la restauration scolaire et des activités d'accueil périscolaire et de loisirs.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler dans sa forme actualisée.

PROPOSITION

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2015/09/80 du 23 septembre 2015 relative à l'approbation de la convention de mutualisation de moyens et de services avec la commune d'Aubord ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire & Circuits courts » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune d'Aubord ci-jointe ;

- d'AUTORISER le Président à signer cette convention ainsi que tous documents y afférents.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/17

OBJET : Convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune de Beauvoisin

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La mutualisation des services est une source potentielle d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique locale. Elle évite « les surcoûts » liés au dédoublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L5211-4-1 II du CGCT pose un cadre juridique à la mise à disposition réciproque de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer les activités suivantes :

- fonctionnement et encadrement du service de restauration scolaire ;
- entretien de l'état de propreté des bâtiments et espaces extérieurs.

Par délibération N°2015/12/112 du 15 décembre 2015, la Communauté de communes de Petite Camargue signait avec la commune de Beauvoisin une convention de mutualisation de moyens et de services permettant de fixer les conditions de fonctionnement des deux collectivités dans l'exercice de leurs missions respectives au titre de la restauration scolaire et des activités d'accueil périscolaire et de loisirs.

En avril 2018, la commune réorganisait l'accueil de loisirs sans hébergement au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Départementale des Francas du Gard ce qui entraîna la passation d'une nouvelle convention de mise à disposition de moyens et de services relatifs au fonctionnement de l'accueil de loisirs.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler dans sa forme actualisée.

PROPOSITION

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2015/12/112 du 15 décembre 2015 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation de moyens et de services avec la commune de Beauvoisin ;

Vu la délibération n°2018/04/51 du 11 avril 2018 relative à la passation d'une convention tripartite de mise à disposition de moyens et de services relatifs au fonctionnement de l'accueil de loisirs sur la commune de Beauvoisin ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire & Circuits courts » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Beauvoisin ci-jointe ;

- d'AUTORISER le Président à signer cette convention ainsi que tous documents y afférents.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/18

OBJET : Convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire sur la commune de Le Cailar

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La mutualisation des services est une source potentielle d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique locale. Elle évite « les surcoûts » liés au dédoublement d'activités. Ce mode de coopération est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L5211-4-1 II du CGCT pose un cadre juridique à la mise à disposition réciproque de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La convention de mise à disposition de moyens et de services relative au fonctionnement de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire, jointe à la présente délibération, a pour objet de définir les moyens mutualisés par les deux collectivités pour assurer les activités suivantes :

- fonctionnement et encadrement du service de restauration scolaire ;
- entretien de l'état de propreté des bâtiments et espaces extérieurs ;
- fourniture et service des repas du centre de loisirs.

Par délibération n°2015/05/39 du 6 mai 2015, la Communauté de communes de Petite Camargue signait avec la commune de Le Cailar une convention de mutualisation de moyens et de services permettant de fixer les conditions de fonctionnement des deux collectivités dans l'exercice de leurs missions respectives au titre de la restauration scolaire et des activités d'accueil périscolaire et de loisirs.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler dans sa forme actualisée.

PROPOSITION

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2015/05/39 du 6 mai 2015 relative à l'approbation d'une convention de mutualisation de moyens et de services avec la commune de Le Cailar ;

Vu la délibération N°2020/02/xx du 3 février 2021 relative à la tarification 2021/2022 des repas pour les différentes structures faisant l'objet d'une convention de prestation de service ;

Vu l'avis de la commission « Restauration scolaire & Circuits courts » du 14 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la nouvelle convention de mise à disposition réciproque de moyens et de services relative au fonctionnement du centre de loisirs et de la restauration scolaire avec la commune de Le Cailar ci-jointe ;

- d'AUTORISER le Président à signer cette convention ainsi que tous documents y afférents.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/19

OBJET : Port de Gallician – Contrat d'Occupation Temporaire de parcelles de terre-plein(s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives : Modalités et conditions de l'avis d'appel public à candidatures n°2021-1

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Suite à l'appel à candidature lancé en 2020 pour l'affectation de 6 places portuaire à l'accueil d'activités économiques au port de Gallician, et au vu des réponses reçues, il apparaît que la demande d'installation est supérieure au nombre de places proposées.

Après échanges avec les services de Voies Navigables de France, concédant du domaine public fluvial, le port de Gallician est en capacité de proposer une place complémentaire pour l'accueil d'une activité économique.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur le projet d'Appel Public à Candidature n°2021-1 relatif à l'emplacement à flot n°12 ci-annexé.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération N°2019/11/130 du 13 novembre 2019 relative au contrat d'occupation temporaire de parcelles de terre-plein (s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives – Clauses et conditions générales d'occupation et Modalités et conditions de l'avis d'appel à candidatures ;

Vu la délibération n°2020/11/91 du 18 novembre 2020 relative au contrat d'occupation temporaire de parcelles de terre-plein (s) ou de plan(s) d'eau portuaire à des fins commerciales ou associatives – Modalités et conditions de l'avis d'appel public à candidatures 2020 ;

Vu l'aval de Voies Navigables de France pour réserver une place supplémentaire à l'accueil d'activités commerciales, portant ainsi à 8 le nombre d'amarrages dédiés aux activités économiques en lien avec la vocation portuaire du site ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le projet d'Appel Public à Candidature n°2021-1 relatif à l'emplacement à flot n°12 ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président habilité à signer tous documents nécessaires à cet appel à candidature ainsi que les conventions d'occupation temporaire en découlant.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/20

OBJET : Port de Gallician – Installation d'un point laverie

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

Afin de compléter l'offre de service portuaire, il a été émis un avis favorable à la mise en place d'un point laverie (lave-linge et sèche-linge) à l'attention des plaisanciers par la commission Développement touristique – Port de plaisance de Gallician – Centre d'hébergement du 14 février 2018.

En effet, ce type d'équipement est attendu des plaisanciers, répond aux objectifs de performance environnementale du port, et correspond aux critères d'attribution du label Pavillon Bleu pour lequel le port a candidaté pour l'année 2021.

L'option retenue est de privilégier une prestation en mise à disposition et maintenance par une société extérieure.

Ce projet a donc été inclus dans l'opération de requalification des sanitaires de la capitainerie. Ces travaux, retardés par la crise sanitaire, sont en cours d'achèvement et permettent d'envisager l'installation d'un point laverie pour la saison 2021.

L'appel à concurrence lancé cet été s'est révélé infructueux.

Conformément à l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que l'autorité compétente peut délivrer un titre d'occupation du domaine public à l'amiable dès lors qu' « une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse », des contacts ont donc été pris avec plusieurs sociétés du secteur et une proposition nous a été faite par la société SAVOM.

La société prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel de laverie (un lave-linge et un sèche-linge de capacité de 10 kg chacun ainsi qu'une centrale de paiement) pour une durée de 3 ans au port de Gallician, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique,
- Exercer seule la direction de l'exploitation de l'unité de lavage/séchage,
- Verser à la Communauté de communes une redevance basée sur le montant des ventes, selon les modalités suivantes :
 - o Chiffre d'affaire annuel inférieur à 1200 € : pas de réversion,
 - o Chiffre d'affaire annuel compris entre 1200 € et 1 600 € : réversion de 10%,
 - o Chiffre d'affaire annuel supérieur à 1 600 € : réversion de 20%.

Cette redevance est révisable au terme des trois premières années, puis ensuite tous les ans.

- Appliquer les tarifs suivants, révisables annuellement :
 - o Lavage : 4 euros la machine de 10 kg avec lessive,
 - o Séchage : 2 euros le cycle de 45 minutes de séchage (10 kg),
- Prendre en charge les frais relatifs au raccordement et à la mise en service du matériel,
- Fournir et installer la signalétique (panneaux d'utilisation, panneaux de programmes,...),
- Assurer régulièrement l'entretien et la maintenance nécessaires au bon fonctionnement du matériel,
- Effectuer dans les meilleurs délais (intervention en 24h et dépannage en 48h (jours ouvrables) en cas de changement de pièces détachées), les réparations du matériel, suite à des pannes, dégradations ou actes de vandalisme éventuels,
- Fournir toutes informations relatives à l'utilisation du matériel.

En contrepartie la Communauté de communes, gestionnaire du port, s'engage à :

- Prendre en charge pendant l'exécution de la présente convention, les dépenses de consommation d'eau et d'électricité,
- Assurer le nettoyage quotidien du local et du matériel mis à disposition et à informer dans les meilleurs délais la société prestataire de toute anomalie éventuelle dont il aurait connaissance,
- Mettre hors service immédiatement tous matériels ayant une anomalie de fonctionnement pouvant atteindre la sécurité des personnes,
- Ne pas installer d'autres laveries dans le même groupe d'immeuble, ni procéder à la collecte de linge sale Résidents,
- Assurer le bon accès au local de la laverie ainsi que l'affichage de panneaux indiquant clairement le chemin d'accès,
- Contrôler hebdomadairement le bon état du matériel, notamment les sécurités de porte, et le notifier dans un cahier fourni par la société prestataire (Décret n°2012-412 du 23 mars 2012),
- S'assurer en permanence que tous les panneaux concernant la sécurité sont bien affichés dans le local et qu'un numéro de téléphone est à disposition des utilisateurs en cas d'urgence (Décret n°2012-412 du 23 mars 2012).

La convention pourra être résiliée en respectant un préavis de six mois avant l'échéance, et de plein droit à tout moment, en cas de manquement du prestataire à l'une de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté de se prononcer sur les conditions générales et particulières de conventionnement avec la société SAVOM pour la mise à disposition de matériel de laverie pour une durée de 3 ans au port de Gallician.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement touristique – Port de plaisance de Gallician – Centre d'hébergement » du 14 février 2018 ;

Vu l'appel public à candidature pour une occupation temporaire du domaine public relatif à l'installation d'une laverie en libre-service au port de Gallician publié du 24 juillet au 18 septembre 2020, resté infructueux ;

Vu la délibération N°2020/09/73 du 23 septembre 2020 relative à la candidature du port de plaisance de Gallician au label Pavillon Bleu ;

Vu les conditions générales et particulières de la convention nationale de mise à disposition de matériel de laverie ci-jointes ;

Vu l'intérêt de cet équipement pour atteindre les objectifs de performance environnementale du port, notamment au regard des critères du label Pavillon Bleu ;

Vu l'examen en Bureau communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER le taux de redevance de 10 à 20% du montant des ventes réalisées en fonction du chiffre d'affaire annuel ;

- d'APPROUVER les conditions générales et particulières de conventionnement avec la société SAVOM pour la mise à disposition de matériel de laverie pour une durée initiale de trois ans au port de Gallician, et ensuite renouvelable par reconduction tacite pour la même période ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou Monsieur le Vice-Président habilité, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2021/02/21

OBJET : Fixation des tarifs du stage de jazz pour l'année 2021

RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation par l'école intercommunale de musique de petite Camargue d'un stage de jazz qui se déroulera du lundi 5 juillet au dimanche 11 juillet 2021, le Conseil de Communauté est invité à se prononcer sur la définition des tarifs qui seront appliqués aux stagiaires désirant y participer.

<u>Proposition des tarifs de stages</u>	Rappel Tarifs 2020	Tarifs 2021
- Stage de jazz	415 €	416 €
- Stage de jazz + repas de midi	503 €	504 €
- Stage de jazz + pension complète chambre 2 ou 3 lits	665 €	666 €
- Stage de jazz + pension complète chambre individuelle	699 €	700 €
- Acompte de réservation au stage de jazz	150 €	150 €

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2019/11/135 du 13 novembre 2019 relative à la fixation des tarifs du stage de jazz pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission « Culture et Traditions » du 11 janvier 2021 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 20 janvier 2021 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la proposition de tarifs du stage de jazz pour l'année 2021 du rapporteur tels que définis ci-dessus ;
- de DIRE que les recettes seront inscrites au budget chapitre 70 – Compte 7062.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

La séance est levée à 17H36.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



André BRUNDU